

Conditions générales de vente

1. Champ d'application

(1) Ces conditions générales de vente sont applicables à tous les contrats (commandes) entre le traducteur – Maryline Guiet, 530 avenue du Mondial de Rugby 2007, F-34070 Montpellier (ci-après dans le texte « traducteur ») – et son client, dans la mesure où aucun autre accord n'a été stipulé explicitement ou n'est prescrit impérativement par la loi.

(2) Les conditions générales commerciales du client n'auront de force obligatoire pour le traducteur que si celui-ci les a explicitement reconnues.

2. Volume de la commande de traduction

(1) Les offres orales sont sans engagement et requièrent une confirmation par écrit. Une relation contractuelle valable avec le traducteur intervient seulement avec la confirmation écrite de la commande.

(2) Les traductions sont effectuées avec soin et en conformité avec les principes avérés de la profession. Le client reçoit une version de la traduction comme convenu dans le contrat.

(3) Les délais d'exécution valent uniquement si le traducteur les approuve explicitement par écrit. Si le traducteur connaît un retard dans l'exécution de ses prestations, il convient de lui octroyer tout d'abord un délai raisonnable. Après l'expiration infructueuse de ce délai et seulement après, le client pourra exiger la réhabilitation ou la réduction du prix. De plus amples revendications sont exclues. Si le traducteur est dans l'impossibilité d'achever ses prestations en raison d'un cas de force majeure ou d'autres circonstances inévitables et dont il n'est pas responsable, un recours du client en réhabilitation ou réduction est exclu.

3. Devoir de participation et d'information du client

(1) Le client doit informer le traducteur à temps s'il souhaite une exécution spécifique (usage prévu, livraison sur des supports de données, nombre d'exemplaires, bon à tirer, présentation de la traduction, etc.). Si la traduction est destinée à l'impression, le client fait parvenir une épreuve au traducteur suffisamment à l'avance pour que celui-ci puisse éliminer d'éventuelles erreurs. Le client est tenu de vérifier les noms et les chiffres.

(2) Les erreurs ou retards dus à la fourniture insuffisante ou tardive d'informations et d'instructions de la part du client n'engagent pas la responsabilité du traducteur.

(3) Le client répond des droits d'auteur sur le texte à traduire et s'assure que rien ne s'oppose à sa traduction. Il dégage le traducteur de toute prétention de tiers à cet égard.

4. Droits du client en cas de défauts

(1) Le traducteur se réserve le droit d'éliminer d'éventuels défauts. Dans un premier temps, le client ne peut prétendre qu'à l'élimination des erreurs éventuellement contenues dans la traduction.

(2) Le client doit faire valoir ses prétentions à correction en spécifiant exactement les défauts incriminés.

(3) Si le traducteur n'élimine pas les défauts constatés dans un délai raisonnable, ou s'il refuse l'élimination des défauts, ou encore si les corrections sont réputées inacceptables, le client est en droit, après avoir entendu l'auteur de la traduction et aux frais de ce dernier, de faire apporter les corrections par un autre traducteur ou, au choix, de demander une réduction de la rémunération ou encore de résilier le contrat. L'élimination des défauts doit être considérée comme un échec dès lors que la traduction présente toujours des défauts après plusieurs tentatives de rectification.

5. Responsabilité

(1) Le traducteur voit sa responsabilité engagée en cas de faute intentionnelle ou de négligence grave. Des dommages causés par des pannes informatiques, des perturbations lors de la transmission de courriels ou des virus ne sont pas considérés comme des négligences graves. Le traducteur prend les mesures ici appropriées avec la mise en œuvre d'un logiciel anti-virus. La responsabilité pour négligence légère se limite au manquement à des devoirs généraux.

(2) Les réclamations du client formulées à l'encontre du traducteur en raison de défauts de la traduction sont prescrites (§ 634a du Code civil allemand) après un an suivant la réception du travail, sauf en cas d'intention frauduleuse.

(3) Contrairement au § 634a du Code civil allemand, la responsabilité pour dommages consécutifs se limite au délai légal de prescription. Le § 202 al. 1 du Code civil allemand n'est pas affecté par cette disposition.

6. Secret professionnel

Le traducteur s'engage à ne divulguer aucun des faits portés à sa connaissance en lien avec l'activité que lui a confiée le client.

7. Collaboration de tiers

(1) Pour l'exécution de la commande, le traducteur est en droit de s'assurer le concours de collaborateurs ou de tiers spécialistes.

(2) S'il a recours à des tiers spécialistes, le traducteur est tenu de veiller à ce que ces derniers respectent le secret professionnel mentionné au point 6.

8. Rémunération

- (1) Les factures du traducteur sont échues et payables immédiatement sans escompte, à réception.
- (2) Tous les prix s'entendent nets sans la TVA légale.
- (3) Le montant des honoraires est défini en fonction de la nature et du niveau de difficulté de la commande.

9. Réserve de propriété et droit d'auteur

- (1) La traduction reste la propriété du traducteur jusqu'au règlement complet des montants facturés. Le client n'a aucun droit de jouissance tant que le paiement n'a pas été effectué.
- (2) Le traducteur se réserve tout droit d'auteur éventuel.

10. Droit de résiliation

Le client ne dispose d'aucun droit de révocation.

11. Droit applicable

- (1) Les rapports juridiques entre le client et le traducteur sont régis par le droit français.
- (2) Le lieu d'exécution est Montpellier.
- (3) La juridiction compétente est le lieu de résidence du traducteur ou le lieu d'exercice de son activité.
- (4) La langue du contrat est l'allemand ou le français.

12. Indépendance des clauses

Si l'une des clauses des présentes conditions générales de vente était entachée de nullité ou d'invalidité, la validité des autres clauses des présentes conditions n'en serait pas affectée. Il convient alors de remplacer la disposition invalide par une disposition valide se rapprochant le plus possible du résultat ou de l'objectif économique visé.

13. Modifications et compléments

Pour être valables, toute modification et tout complément aux présentes CGV doivent être convenus par écrit. Cela vaut également pour une modification de cette clause elle-même.

Montpellier, le 14 mai 2024